

# **DIRECTIVE SUR LES INDEMNITES DE FORMATION**



**SWISS  
BASKETBALL**

---

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SWISS BASKETBALL,

vu la proposition du groupe de travail composé de représentants des membres de la Chambre de la SBL et des membres du groupe de travail *ad hoc* de Swiss Basketball,

considérant ce qui suit :

- (1) les transferts de jeunes joueurs ou joueuses *purement amateur(e)s* ne doivent pas être indûment restreints par des indemnités de formation qu'un club amateur n'est pas en mesure de payer, pour ne pas porter atteinte au libre choix de l'activité sportive d'un sportif amateur ;
- (2) les clubs disposant d'une équipe de SB League et SB League Women sont des clubs d'élite disposant d'un encadrement professionnel ou semi-professionnel et que les joueurs ou joueuses engagés par des clubs de SBL ne sont pas des joueurs ou joueuses amateur(e)s;
- (3) la formation des jeunes talents doit être davantage encouragée par le biais d'une revalorisation des indemnités de formation ;
- (4) le système et le calcul des indemnités de formation doit être simplifié et harmonisé entre les hommes et les femmes, tout en maintenant des indemnités inférieures pour la formation des jeunes joueuses de sorte à éviter que ces indemnités n'empêchent des transferts vers des clubs disposant d'une équipe en SB League Women ;
- (5) les indemnités de formation ne doivent être payées qu'à condition que la joueuse ou le joueur soit engagé par un club disposant d'une équipe de SB League et SB League Women et que la joueuse ou le joueur entend faire évoluer le jeune joueur dans sa première équipe en demandant la licence correspondante ;
- (6) il convient de valoriser la formation donnée entre 12 et 20 ans, période durant laquelle la joueuse ou le joueur acquiert ses fondamentaux et évolue significativement ;
- (7) les jeunes talents sont généralement recrutés dans les clubs de SBL entre 16 et 25 ans et que les transferts subséquents ne sont pas de nature à porter préjudice aux clubs formateurs ;
- (8) l'intensité et la qualité de la formation n'est pas identique pour les joueuses et joueurs entre 12 et 15 ans puis ultérieurement et qu'il convient par conséquent de prévoir des indemnités différentes entre ces deux catégories d'âge ;
- (9) l'intensité et la qualité de la formation n'est pas identique, dès l'âge de 15 ans, d'une part dans les clubs bénéficiant du label CPE Swiss Olympic ou si la joueuse et les clubs de SB League ou SB League Women et, d'autre part, dans les autres clubs et qu'il convient de ce fait de prévoir des indemnités différentes selon la catégorie de club dans laquelle la joueuse ou le joueur est formé ;
- (10) il appartient en premier lieu au club formateur de protéger ses intérêts et de valoriser l'investissement consenti dans la formation d'un jeune joueur ou joueuse par le biais d'un contrat de formation, dont un modèle est à disposition, en trois langues, des membres de Swiss Basketball ;

- (11) les éventuelles indemnités contractuelles de transfert s'additionnent aux indemnités de formation dues en vertu de la présente directive ;
- (12) il convient de maintenir un échelonnement du paiement de l'indemnité jusqu'à 5 ans après le transfert pour éviter qu'un club de SBL ne puisse pas payer le montant de l'indemnité;

ADOpte LA PRESENTE DIRECTIVE :

### Article 1 Champ d'application

1. La présente directive s'applique :
  - aux transferts d'une joueuse ou d'un joueur vers un club disposant d'une équipe de SB League et SB League Women (« **le club de SBL** ») lorsque le transfert d'un joueur se fait avec une demande de licence pour la SB League ou SB League Women (« **la licence de SBL** ») (« **le transfert en SBL** ») ; et
  - à la qualification d'un joueur ou d'une joueuse au sein d'un club de SBL dans le cadre d'un partenariat entre clubs selon la DL 211 (« **le partenariat en SBL** »),

qui interviennent jusqu'à la saison durant laquelle celle-ci ou celui-ci atteint l'âge de 25 ans.

2. Les transferts ou partenariats en SBL ultérieurs ne donnent droit à aucune indemnisation.

### Article 2 Période de formation

1. La *période de formation* est la période durant laquelle la formation d'une joueuse ou d'un joueur donne naissance à une indemnité de formation aux conditions de l'Article 1.
2. Elle commence lors de la saison durant laquelle le joueur ou la joueuse atteint l'âge de 12 ans et se termine lors de la saison pendant laquelle il ou elle atteint l'âge de 20 ans (saison comprise), peu importe le niveau où évolue le joueur ou la joueuse, y compris les saisons où ce dernier ou cette dernière évolue en SBL (les « **saisons de formation** »).
3. La période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante est considérée comme « **saison** ».

### Article 3 Exigibilité de l'indemnité

1. L'indemnité est due dès l'octroi de la licence SBL, que le joueur joue ou non (par exemple s'il est blessé ou pour des considérations sportives).
2. Le club de SBL doit payer les indemnités de formation pour la période précédant le transfert ou le partenariat en SBL.

Exemple : le joueur X, formé de 12 à 14 ans dans le club A, puis de 15 à 16 ans dans le club B, est engagé par le club de SBL Y dans la saison de ses 17 ans avec une demande de licence SBL. Le club de SBL Y doit payer les 2 premières années de formation de 12 à 14 ans au club A puis les 2 années suivantes au club B.

3. Si un précédent transfert ou partenariat en SBL a déjà eu lieu, le nouveau club de SBL est redevable des indemnités pour les saisons non indemnisées par le club de SBL précédent et des acomptes non encore versés par le précédent club de SBL.

Exemple : la joueuse Y, formée durant les saisons de ses 12 à 16 ans dans le club A, est transférée dans le club de SBL B à 17 ans avec demande de licence SBL. Le club de SBL B doit payer au club A les indemnités de formation de 12 à 16 ans, soit CHF 2'200.- (voir pour les montants l'art. 4 plus bas), sur 5 ans si la joueuse reste au sein du club B.

La même joueuse X évolue deux saisons au sein du club de SBL B – qui a versé CHF 2 x 440.- (soit CHF 2'200.- : 5 par an) au club A – puis est engagée lors de la saison de ses 19 ans par le club de SBL C. Le club de SBL C doit indemniser le club A à raison de CHF 440.- pour les trois prochaines années (à condition que la joueuse reste au club) et doit indemniser le club de SBL B pour les deux saisons de formation de ses 17 et 18 ans (valeur de la formation : CHF 2'000.-, sur 5 ans.

Si la joueuse X est à nouveau transférée à l'âge 23 ans au club de SBL D, ce dernier doit payer le solde de l'indemnité de formation au club de SBL C, pour une année (CHF 500.-) et doit également indemniser le club de SBL C pour la saison de formation de ses 19 ans (valeur de la formation : CHF 1'000.-), sur 5 ans.

4. L'indemnité de formation doit être payée sur 5 ans, à raison de 20% par an, aussi longtemps que le joueur ou la joueuse possède une licence de SBL valable au sein de ce club.

Exemple : le joueur X a évolué de 14 à 21 ans dans le club A (valeur de la formation : CHF 21'000.-) puis est transféré au club de SBL B, qui devra s'acquitter de cette somme sur 5 ans (soit CHF 4'200.- par an). Le joueur X, après deux saisons, part en NLB Men (ou interrompt la compétition). Le club de SBL B aura payé 2x 4'200.- mais ne devra plus payer le solde. Par la suite, le joueur X est engagé par le club de SBL C durant la saison de ses 24 ans. Le club de SBL C devra payer CHF 4'200.- par an, au maximum pendant trois ans, pour autant que le joueur X dispose toujours d'une licence de SBL valable au sein de ce club. Au final, le club A reçoit ainsi (au total, de trois clubs de SBL différents) 5 x CHF 4'200.-.

5. Si le joueur ou la joueuse est transféré(e) en cours de saison d'un club de SBL à un autre club de SBL après la fin de la période de formation, l'acompte de 20% dû au club formateur est payé par moitié entre les deux clubs de SBL.

### Article 4 Valeur des années de formation

1. La valeur des années de formation sont les suivantes :

#### **Pour les joueurs :**

- jusqu'à la saison durant laquelle le joueur atteint l'âge de 15 ans (quel que soit le club formateur) : CHF 1'000.- par saison
- puis :
  - CHF 4'000.- par saison de formation si le joueur a évolué dans un club au bénéfice du label CPE Swiss Olympic ou s'il évolue au sein d'une équipe de SB League Men; ou
  - CHF 1'500.- par saison de formation si le joueur a évolué dans un autre club.

Exemple : le joueur X a évolué de 8 à 15 ans dans le club A (valeur de la formation : CHF 3'000.-). Il reste dans le même club qui est au bénéfice du label CPE Swiss Olympic jusqu'à la saison de ses 20 ans (valeur additionnelle de la formation : CHF 20'000.-). Le joueur X est ensuite engagé par le

club de SBL A à 22 ans (après un séjour à l'étranger). Le club de SBL A devra s'acquitter envers le club A d'un montant total de CHF 23'000.-, sur 5 ans, pour autant que le joueur dispose toujours d'une licence de SBL valable et ne change pas de club.

**Pour les joueuses :**

- jusqu'à la saison durant laquelle la joueuse atteint l'âge de 15 ans: CHF 300.-
- puis :
  - CHF 1'000.- par saison de formation si la joueuse a évolué dans un club au bénéfice du label CPE Swiss Olympic ou si elle évolue au sein d'une équipe de SB League Women.
  - CHF 500.- par saison de formation si la joueuse a évolué dans un autre club.

Exemple : la joueuse Y a évolué de 7 à 13 ans dans le club A (valeur de la formation : CHF 300.-. Elle rejoint le club B, qui est au bénéfice du label CPE, dans la saison de ses 14 ans où elle reste jusqu'à la saison durant laquelle elle fête ses 17 ans (valeur additionnelle de la formation : CHF 3'000.-). Elle est engagée dans la saison de ses 18 ans par le club de SBL X. Ce dernier devra s'acquitter de la somme de CHF 500.- (sur 5 ans) envers le club A et de CHF 6'000.- (sur 5 ans) au club B.

2. Si la joueuse ou le joueur est licencié(e) après le 1<sup>er</sup> janvier dans un club formateur, le club de SBL doit la moitié de l'indemnité annuelle de formation.
3. En cas de transfert d'un club formateur vers un autre club formateur durant la même saison, le club de SBL paie la moitié de l'indemnité annuelle de formation à chaque club.
4. Les indemnités annuelles de formation sont majorées de 50% si le joueur ou la joueuse a été inscrit sur une feuille de match FIBA dans le cadre d'une sélection nationale suisse.
5. Dans ce cas, la moitié de la majoration doit être versée à Swiss Basketball au profit du fonds de la relève.

**Article 5 Procédure**

1. Swiss Basketball détermine le montant et les échéances des indemnités selon la présente directive.
2. La décision de Swiss Basketball peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours.
3. Une demande d'indemnité non identifiée par Swiss Basketball doit lui être soumise par un club formateur dans un délai d'un an dès l'exigibilité, sous peine de prescription.

**Article 6 Joueur-partenaire**

1. En cas de partenariat d'une joueuse ou d'un joueur entre clubs selon la DL 211, le club où le joueur ou la joueuse est licencié(e) est titulaire de l'indemnité de formation, sauf dans le cas d'un partenariat en SBL.
2. Le montant de l'indemnité dû par le club de SBL est déterminé selon le niveau de l'équipe où la joueuse ou le joueur évolue dans le cadre du partenariat.

Exemple : le joueur X est formé depuis la saison de ses 12 ans dans le club A (sans label Swiss Olympic). Ce dernier l'envoie au club de SBL Y dans le cadre d'un partenariat dans la saison de ses 18 ans pendant une saison durant laquelle X évolue en SB League. A 19 ans, X est engagé par le club de

SBL Z. Ce dernier devra s'acquitter des indemnités annuelles de formation au club A, comme suit : 3x 1'000.- (12 à 15 ans), + 2 x 1'500.- (16 et 17 ans), plus 4'000.- (18 ans) au club de SBL Y.

3. En cas de partenariat d'un joueur ou d'une joueuse à un club de SBL, il appartient au club de SBL auprès duquel le joueur est envoyé dans le cadre d'un partenariat de payer l'indemnité de formation.

### **Article 7 Transferts internationaux**

Les règlements de la FIBA s'appliquent aux transferts internationaux de joueurs ou de joueuses non-amateur(e)s

### **Article 8 Fin d'activité d'un club formateur**

Si un club ayant droit à un indemnité disparaît, par exemple pour cause de faillite, s'il fait l'objet d'une procédure de sursis concordataire par abandon d'actifs ou s'il cesse ses activités, Swiss Basketball devient créancière de l'indemnité et l'alloue après encaissement au profit du fonds de la relève.

### **Article 9 Dispositions transitoires**

1. La présente directive s'applique à tous les cas d'exigibilité postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2020.
2. Les montants déjà versés à un club formateur selon la précédente réglementation seront déduits du montant à payer par le club de SBL.

Exemple : le joueur X a été formé au club A (qui n'est pas de label CPE) de 12 à 18 ans (valeur de formation selon les anciennes directives : CHF 6'200.-, payable sur 6 ans selon les anciennes dispositions ; valeur selon le nouveau système : CHF 9'000.-). Il a été engagé par le club de SBL B à 19 ans au début de la saison 2018/2019. Le club de SBL B a payé 2 x 1'066.- avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Le 5 juillet 2020, le joueur X est engagé par le club de SBL C pour la saison 2020/21. Le club de SBL C devra payer 6'868.- (soit CHF 9'000.- - (2x CHF 1'066.-), sur cinq ans.

La présente directive, adoptée par le Conseil d'administration le 15 septembre 2020, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.